



Arrêté municipal réglementant l'affichage d'opinion, d'expression libre et de publicité

Le Maire de la Commune de BRANDIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu la délibération en date du 15 septembre 2022 relative à la mise à disposition de 2 panneaux de 2 m² pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune (4m² pour une commune de moins de 2 000 habitants) et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de BRANDIVY sont réglementés selon les articles ci-après ;

Article 2 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de BRANDIVY sont autorisés sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Place de l'Hermine
- Parking près de la salle associative, 24 rue de la Vallée du Loch

Article 3 :

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux portant « affichage libre » dans le respect des affiches déjà présentes.

Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

ID : 056-215600222-20220920-2022516348-AR

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48 h après la date de la manifestation.

Article 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur les panneaux de la commune.

Article 5 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'incitation à la haine est prohibé.

Article 6 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 9 : Monsieur le Maire de Brandivy et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

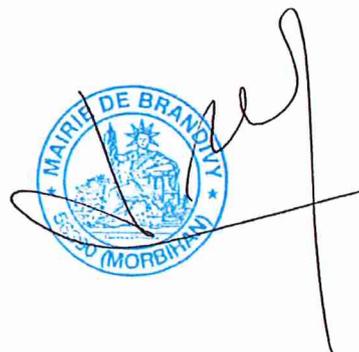
Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Morbihan,
- Monsieur Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ,

A Brandivy, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Pascal HERRISSON

The image shows a blue circular official seal of the 'MAIRIE DE BRANDIVY' in the 'MORBIHAN' department. The seal features a central emblem with a sun and a building. A black ink signature is written over the seal, extending across it and slightly to the right.